

CONVENTION

ENTRE : Les diplômés de l'Université de Montréal, personne morale dûment constituée, ayant son siège social en la ville de Montréal, ici représentée par Monsieur Jacques Girard, président,

dûment autorisé par résolution adoptée par son conseil d'administration, le 18 novembre 2016, dont copie demeure annexée aux présentes;

Ici appelée **l'Association**;

ET : Université de Montréal, personne morale dûment constituée, ayant son siège social au 2900, boulevard Édouard-Montpetit, Montréal, H3T 1J2, ici représentée par le recteur, Guy Breton, et le secrétaire général, Alexandre Chabot, dûment autorisés par résolution adoptée par son comité exécutif, le x décembre 2016, n° de résolution xxx, dont copie demeure annexée aux présentes;

Ici appelée **l'Université**;

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'il existe plusieurs modèles structurels relativement à une association de diplômés;

ATTENDU QUE ces modèles peuvent prendre notamment la forme d'une structure indépendante de l'Université ou d'une structure mixte ou d'une structure intégrée;

ATTENDU QUE la majorité des universités québécoises et canadiennes ont opté pour un modèle intégré;

ATTENDU QUE l'Université souhaite développer de façon marquée ses rapports avec les diplômés;

ATTENDU QUE l'Université souhaite engager les diplômés dans les les différentes missions de l'Université

ATTENDU QUE l'Université souhaite intégrer la participation des diplômés dans la structure universitaire;

ATTENDU QUE le recteur de l'université, monsieur Guy Breton a fait part de ses intentions lors d'une rencontre avec le conseil d'administration de l'Association le 23 février 2016;

ATTENDU QUE l'Université a créé un vice-rectorat aux relations avec les diplômés, aux partenariats et à la philanthropie et créera à l'intérieur de ce vice-rectorat une division des relations avec les diplômés,

ATTENDU QUE l'Association compte quatre (4) employés permanents et a un financement qui provient d'une subvention annuelle de l'Université de 246 450 dollars et d'argent de commanditaires,

ATTENDU QUE l'Association est tributaire de la collaboration constante de l'Université pour atteindre ses objectifs et mettre en place son plan d'action,

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1 : L'université de Montréal prend à sa charge l'ensemble des événements, activités, et services proposés à ses diplômés par l'Association ainsi que de façon générale, les relations avec eux, à l'exception, pour l'Association, des relations avec les diplômés inhérentes au mandat et aux responsabilités qui lui sont attribués aux articles 7 à 13.

Article 2 : L'université crée un Conseil des diplômés dans le but de prioriser la participation et la collaboration les plus suivies et les plus efficaces des diplômés à son développement et à ses activités et d'y associer étroitement l'Association.

Le Conseil relève du vice-rectorat responsable des relations avec les diplômés. Le Conseil fait l'objet des articles 14 à 16 ci-après.

Article 3 : L'université fournit à l'Association un soutien logistique et lui accorde annuellement une subvention, sur présentation d'un budget à être approuvé, afin de lui permettre de réaliser adéquatement le mandat qui lui est confié.

Article 4 : L'Université remet à l'Association la somme convenue entre elles pour financer les indemnités de départ que l'Association verse à ses employés. L'Association s'engage à verser cette somme aux employés. Cela n'empêche pas toutefois l'Association, si elle le désire, de bonifier cette dernière à même ses fonds.

Article 5 : L'Université accompagne les employés actuels de l'Association pour qu'ils postulent, s'ils le désirent, à des postes qui s'ouvrent dans son personnel dans le respect des règles de l'Université et aux diverses conventions collectives et ententes en vigueur.

Article 6 : Le président de l'Association, en qualité de représentant des diplômés, ou, à défaut, toute autre personne que le Conseil d'administration de l'Association désignerait, siège au Conseil de l'Université

L'ASSOCIATION

Article 7 : L'Association conserve son statut corporatif et les droits, pouvoirs et obligations qui en découlent, lesquels elle s'engage à n'exercer que, strictement dans le cadre et pour les fins qui lui sont attribuées à la présente convention.

Article 8 : L'Association apporte à ses règlements les modifications appropriées pour les rendre conformes à la présente convention.

Article 9 : L'Association cède à l'Université, tous les droits et obligations qu'elle détient en vertu de tout contrat qui la lie à des tiers, dans la limite et en respect des stipulations contractuelles de ceux-ci, et elle s'engage à signer tout document nécessaire pour donner effet au présent article. Pour sa part, l'Université s'engage à renégocier, de bonne foi, les ententes devenues caduques et poursuivre les négociations en cours, et ce, au bénéfice des diplômés.

Article 10 : L'Association renonce à proposer aux diplômés quelque événement, activité ou service, lesquels sont dorénavant sous la gouverne de l'Université. L'Association conserve toutefois son droit de communiquer avec ses membres dans le cadre de l'exercice de sa mission, en coordination avec le Conseil des diplômés.

Article 11 : L'Association conserve la propriété et la gestion du Fonds de prévoyance qu'elle possède ainsi que de tout surplus accumulé. Ces sommes peuvent être utilisées par elle pour l'attribution de bourses d'études et pour toute autre fin conforme à la présente convention.

Article 12 : L'Association conserve la propriété de la base de données, la gestion de celle-ci étant toutefois confiée à l'Université. En cas de dissolution de l'Association, l'Université en devient seule propriétaire.

Article 13 : Le mandat de l'Association consiste principalement à :

- a) collaborer **avec l'Université** dans le développement des relations avec les diplômés et de leur sentiment d'appartenance à celle-ci, cette collaboration s'exerçant principalement au sein du Conseil des diplômés,
- b) regrouper ses membres, tous les diplômés, en assemblée générale, notamment pour élire un conseil d'administration dont les membres deviennent aussi les représentants des diplômés au sein du Conseil des diplômés, conformément à la constitution de celui-ci.
- c) gérer le fonds de prévoyance et les surplus accumulés et en utiliser les avoirs par l'octroi de bourses d'études ou à d'autres fins s'il y a lieu, conformément aux dispositions de la présente convention,
- d) exécuter tout autre mandat que l'Université peut lui proposer.

Le Conseil des diplômés

Article 14 : Le Conseil des diplômés, créé par l'Université, est composé comme suit :

- a) les membres actuels du Conseil d'administration de l'Association et ceux qui leur succéderont,
- b) le vice-recteur responsable des relations avec les diplômés
- c) le vice-recteur associé aux relations avec les diplômés.

Le directeur principal aux relations avec les diplômés siège d'office à titre de membre observateur

Le Conseil des diplômés peut modifier sa composition en fonction de ce qu'il juge utile à sa mission. Il peut notamment ajouter tout autre membre.

Le Conseil peut créer tout comité, permanent ou ponctuel, s'il le juge opportun.

Article 15 : Le président de l'Association préside le Conseil des diplômés. En son absence, il est remplacé par un autre membre désigné en assemblée.

Article 16 : Le mandat du Conseil consiste à :

- participer à l'élaboration d'une stratégie globale et de stratégies spécifiques de promotion de l'engagement des diplômés,
- s'assurer de la mise en place du plan d'action visant à créer un fort sentiment d'appartenance des diplômés et des futurs diplômés envers leur université,
- participer à la mise sur pied de la structure organisationnelle de la division des relations avec les diplômés,
- participer à l'élaboration de stratégies de communication diversifiées en vue de rejoindre les différentes clientèles des diplômés dans le but de développer une relation durable.
- participer à la conception d'un programme d'activités répondant aux différents profils des diplômés et à leurs intérêts notamment ceux des jeunes diplômés et des diplômés séjournant à l'étranger.
- analyser le budget annuel et faire des recommandations au vice-recteur aux relations avec les diplômés, aux partenariats et à la philanthropie.
- faire rapport annuellement au Conseil de l'Université du bilan de ses opérations et de l'atteinte de ses objectifs
- être le forum principal qui permette à l'Université et à l'Association d'atteindre les objectifs voulus par les deux parties.

Dispositions diverses

Article 17 : La présente convention abroge et remplace toute convention antérieure entre les deux parties.

Article 18 : La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ à Montréal, le xx décembre 2016

Représentants de l'Université

Guy Breton

Recteur

Alexandre Chabot

Secrétaire général

Représentants de l'Association

Jacques Girard

Président

Morvan Le Borgne

Secrétaire général